



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 97733

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les stages en entreprise qui, d'une part, constituent un outil pédagogique et d'insertion professionnelle indispensable pour les jeunes et qui, d'autre part, contribuent à rapprocher le monde de l'entreprise et celui de l'enseignement. De manière à encourager le développement de ces stages, tout en les sécurisant, la loi pour l'égalité des chances vient de définir un certain nombre de nouvelles règles, comme l'obligation d'une convention de stage, l'exonération des cotisations sociales jusqu'à 360 euros, et enfin l'obligation de rémunérer les stages d'une durée supérieure à trois mois, le montant de la gratification étant renvoyé à la négociation sociale. De manière plus précise, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des stages en entreprise peuvent être effectués en dehors des périodes scolaires par des jeunes âgés de quatorze ou quinze ans. Le cas échéant, il lui demande d'indiquer le cadre juridique dans lequel ces stages peuvent se dérouler, en précisant notamment la notion de responsabilité incombant alors à chacune des parties (maître de stage, stagiaire et ses parents).

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes a été attirée sur la réglementation relative aux stages postérieurement à la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. La question est posée de la possibilité pour les jeunes âgés de quatorze à quinze ans d'effectuer des stages en entreprises en dehors des périodes scolaires. En l'état actuel de la réglementation, les mineurs de moins de seize ans ne peuvent effectuer de stage en entreprise en dehors des périodes scolaires. Ils peuvent en revanche, dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code du travail, être amenés à effectuer, dans le cadre de leur scolarité et sur la base d'une convention liant l'établissement auquel ils appartiennent et l'entreprise, des visites d'information, stages d'initiation, d'application ou périodes de formation en milieu professionnel. Le Gouvernement n'envisage pas de modification de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97733

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6371

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11364